

des autorisations qui seront accordées, vous voudrez bien porter immédiatement à la connaissance des divers parquets de la province celles qui émaneront des collèges que vous présidez, et inviter les collèges des bourgmestre et échevins de la province, à donner également avis, au parquet de l'arrondissement judiciaire auquel ressortissent les communes qu'ils administrent, des autorisations qu'ils auront délivrées. (Circulaire des ministres de la justice et de l'intérieur, du 27 février 1852).

2. Nous vous prions de vouloir bien fixer l'attention spéciale des administrations communales et de la députation permanente de votre province sur les principes qui servent de base aux deux arrêtés royaux, en date du 29 mars dernier, publiés dans le *Moniteur* des 2 et 4 de ce mois, et contenant refus de l'autorisation d'ouvrir des loteries dont l'organisation aurait été en opposition avec le véritable esprit de la loi du 31 décembre 1851.

Le nombre sans cesse croissant des demandes tendant à l'établissement de loteries, doit faire supposer que l'on est généralement dans l'erreur sur le but et la portée de cette dernière loi. Elle n'a point été faite pour rétablir les loteries, pour multiplier ce genre d'opérations ; elle a, au contraire, voulu confirmer, en les renforçant, les prohibitions contenues dans les lois antérieures. Et si elle a permis l'emploi de la forme de loteries pour certaines opérations, ce n'a été que pour des cas très-exceptionnels, et lorsque le fond même de l'opération est en quelque sorte justifié par l'utilité publique. Or, pour que ce but existe, il faut, avant tout, que ceux qui entreprennent la loterie, comme ceux qui y participent par l'acquisition de billets, soient exclusivement, ou tout au moins principalement guidés par le désir louable de réaliser le but ; et cette condition, indispensable pour qu'il puisse y avoir lieu à autorisation, manque lorsque la loterie est organisée de manière à exciter avant tout le désir du gain, par la constitution de lots plus ou moins considérables.

C'est uniquement, comme la déclaration en a été faite lors de la discussion de la loi, parce qu'il y a des cas spéciaux où la loterie peut offrir moins de danger, en raison de son peu d'importance, et de ce que ceux qui y participent ont bien plutôt pour but de coopérer à une œuvre de charité ou de piété que de se livrer à un jeu de hasard, que la loi a admis certaines exceptions. (*Annales parlementaires*, sénat, p. 159, 1^{re} col.)

Pour pouvoir, sous ce rapport, statuer en pleine connaissance de

cause, les administrations doivent prendre pour règle de se faire produire toujours préalablement des explications complètes sur le mode d'organisation des loteries projetées, ainsi que sur l'importance plus ou moins grande des lots qui seront offerts par la voie du sort. Les lots en espèces ou immédiatement réalisables en espèces doivent, en général, être proscrits.

Enfin, comme d'après l'art. 9 de la loi, les exceptions permises cessent d'avoir leurs effets si les loteries tolérées s'étendaient au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées, les administrations doivent s'attacher à exiger telles garanties qu'elles jugeront convenables, pour prévenir les abus et assurer le bon emploi des fonds.

Il nous reste, Monsieur le gouverneur, à vous inviter à former, le cas échéant, un recours immédiat contre les décisions des administrations communales ou de la députation, qui autoriseraient des loteries dont l'organisation et le but ne seraient pas en harmonie avec les principes prérappelés. (Circulaire des ministres de l'intérieur et de la justice, du 20 avril 1852.)

5. Par leur circulaire du 20 avril 1852 (*Moniteur*, n° 113), deux de nos prédécesseurs ont établi, « qu'il faut que ceux qui entreprennent une loterie pouvant être autorisée dans le sens de l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1851, de même que ceux qui y participent, soient, au moins principalement, guidés par le désir louable de réaliser une œuvre pieuse, charitable ou d'utilité publique; et que cette condition manque lorsque la loterie est organisée de manière à exciter, avant tout, la passion du jeu par la constitution de lots plus ou moins considérables. »

Nous avons lieu de remarquer que cette interprétation, qui nous paraît répondre au véritable esprit de la loi du 31 décembre 1851, est diversement comprise ou perdue de vue par certaines administrations provinciales ou communales, sans doute à raison de la difficulté même qu'il y a de déterminer d'avance quand les lots sont constitués de manière à exciter la passion du jeu.

Nos prédécesseurs se sont contentés de proscrire comme tels les lots en monnaie ou immédiatement réalisables en espèces, ainsi que les lots d'une valeur plus ou moins considérable.

Sans vouloir nous montrer à cet égard plus sévères ou fixer d'avance une règle absolue applicable à tous les cas, nous croyons cependant pouvoir indiquer les restrictions suivantes comme étant de nature à prévenir plus généralement les abus :